

Conférence donnée à l'Association Franco-Chinoise
pour le Droit Économique,
Commission Chine du Barreau de Paris
le 13 novembre 2019

La lutte contre la corruption en Chine. Evolution récente.
Des mouches, des fourmis, des tigres et autres renards...

* * *

Introduction

Monsieur de La Fontaine aurait pu en faire une fable. Mais la comparaison d'hommes et d'animaux est de toute Antiquité. Chinois et Grecs s'y connaissaient déjà. Mais à ce jeu, quel est le plus corrompu ?

Est-ce la position sociale qui compte ? La loi contre la corruption devrait être adaptée pour tous.

Pourtant ce conte Chinois, que vous connaissez peut-être, montre assez l'importance du statut apparent ou réel.

Alors que le tigre avait capturé le renard dans la forêt, le rusé lui dit :

je suis un envoyé de l'empereur du Ciel. Tu ne saurais me manger sans encourir ses foudres. D'ailleurs, mets toi derrière moi et nous allons nous promener ensemble, rencontrer les autres animaux.

Bien entendu, tous prirent la fuite en voyant le tigre derrière le renard. Et le rusé de dire, tu vois tigre tous ont peur de moi... Cela n'empêche pas qu'en Chine, le signe du tigre a donné de grands militaires, sans doute très honnêtes évidemment.

Cela ressemble à une histoire pour enfants, mais c'est bien ainsi que cela se passe dans la Société. Il convient donc que la loi prévienne la corruption par des sanctions adaptées aux influences de chacun. A ce titre, un gouverneur de Province n'échappera pas à la répression,

pas plus qu'un membre du parti. Au contraire, la sanction suivra la capacité de nuisance quand l'éducation seule ne suffit pas.

Dans une étude, au-delà de l'anecdote, il faut tenir compte des textes qui existent, de leur évolution et des réformes récentes, mais aussi de la pratique et de l'interprétation.

Mais qu'est-ce que la corruption ? Si nous savons, selon les adages du droit français, que la fraude corrompt tout, cela peut aussi signifier que toute fraude est corruption. Et, à la limite toute atteinte à l'ordre économique dans un but immoral est déjà corruption. Les auteurs peuvent agir seuls ou de manière collective, et la fraude peut avoir un but d'enrichissement personnel ou de désorganisation de l'ordre social. Le terme de corruption est donc très large.

On peut dire, pour parodier, qu'il s'agit de la mère de tous les vices, et donc de nombreuses infractions.

Bien entendu, il s'agit ici de donner un aperçu de l'évolution récente. Il n'empêche que nous devons rappeler comment les textes de base du code pénal, ou des lois pénales, restent toujours applicables, dans le respect des lois et principes fondamentaux, dont la constitution.

I - Les textes de base et leurs révisions récentes

La constitution reste le texte fondamental. Elle guide les réformes. Elle en a subi, elle-même, de nombreuses. Nous en retracerons les principes, particulièrement ceux qui peuvent avoir des conséquences en droit pénal de la corruption. Nous mentionnerons les textes de réformes pénales notables en ce domaine.

1 - La constitution

La loi fondamentale actuelle a été adoptée par l'assemblée populaire nationale le 4 décembre 1982 mais des révisions sont intervenues en 1988, 1993, 1999, 2003. Elle faisait suite aux lois fondamentales de 1954, 1975, 1978.

Examinons les cinq parties de la constitution qui peuvent nous intéresser à l'occasion de notre étude. Il s'agit du préambule, des principes généraux, des droits et devoirs fondamentaux des citoyens, de la structure de l'Etat et des emblèmes nationaux.

Outre le principe de respect de l'ordre socialiste, l'article 28 précise :

“L'Etat assure l'ordre public, réprime les actes criminels de trahison et autres actes portant atteinte à la sécurité de l'Etat, applique des sanctions contre ceux qui se livrent à des activités criminelles compromettant la sécurité de la société ou l'économie socialiste, punit et rééduque les criminels.”

Ce texte peut être une base de notre domaine.

On notera que l'article 33 précise que “ La liberté individuelle des citoyens de la République populaire de Chine est inviolable.

Aucun citoyen ne peut être arrêté sans l'approbation ou la décision d'un parquet populaire, ou sans la décision d'une cour populaire de justice ; toute arrestation est effectuée par les organes de la Sécurité publique.

Sont interdits toute incarcération illégale ou tout autre moyen illégal privant de ou entravant la liberté individuelle des citoyens, et toute fouille corporelle illégale.”

Cependant, l'article 41 encourage les citoyens à la surveillance des travailleurs de l'Etat et à dénoncer de mauvais comportements. Ils peuvent, en effet, présenter des requêtes, porter plainte ou procéder à des dénonciations auprès des services de l'Etat compétents pour enfreinte de la loi ou manquement à leur devoir, mais ils ne peuvent créer de toutes pièces, ou déformer la vérité, et porter de fausses accusations.

En cas de plainte, requête ou dénonciation par un citoyen, les Services de l'Etat compétents doivent effectuer des vérifications et sont responsables du traitement des cas. Il est interdit d'exercer des pressions ou représailles contre les plaignants.

La loi prévoit de dédommager ceux qui auraient subi des préjudices à la suite de violations de leurs droits de citoyen par un organisme ou un travailleur de l'Etat.”

C'est un système qui peut évidemment être utilisé en matière de lutte contre la corruption.

Suivre la loi est fondamental. Le principe a été réaffirmé par la révision de 1999 et la Chine a signé la déclaration universelle des droits de l'homme.

2 - Le droit pénal et ses modifications

Il faut, pour l'exposer, partir des bases de droit positif.

Elles se trouvent au code pénal adopté lors de la deuxième session du cinquième congrès national du peuple, le 1er juillet 1979. Ce texte avait été révisé lors de la cinquième session du huitième congrès national du peuple le 14 mars 1997.

Des lois importantes étaient ensuite intervenues.

En Chine, ce droit particulier est d'autant plus général que les incriminations sont souvent larges et imprécises et laissent place à l'interprétation.

Certaines de ces lois sont très connues du public parce qu'elles sont intervenues à la suite de scandales.

Ainsi, la loi du 28 février 2009 a fait suite à des événements mettant en cause la société Sanlu. Or la Chine disposait déjà de lois sur l'alimentation depuis 1965, puis en 1982 et 1985.

Bien entendu, dans ces scandales, la corruption tient une large place.

C'est un phénomène humain qui n'est pas spécifiquement Chinois. Il met en cause l'ordre public comme la nécessaire santé des individus. L'Etat s'efforce de réagir au niveau du parti ou du gouvernement. Des lois ou des règlements sont intervenus. Des conventions internationales ont été signées. La Chine y a intérêt pour tenter de récupérer les corrompus qui s'enfuient.

Les revenus occultes les plus importants sont sans doute liés à la construction immobilière.

Le montant des revenus occultes est difficile à mesurer.

Comme toujours, ce n'est pas par les activités salariées que se produit la dissimulation mais plutôt par les avoirs financiers ou immobiliers des entreprises, publiques ou privées, ou des collectivités, des détournements.

Alors les tigres sont les premiers corrompus, des premiers de cordée !

Et tout le monde peut s'y mettre jugeant que d'autres sont plus corrompus. Les mouches et les fourmis laborieuses suivent.

Dans la lutte contre la corruption, celle qui concerne la prévention ou la répression du blanchiment n'en est qu'un aspect. Mais, la dissimulation ou le trafic de drogue comme sources de blanchiment ne peuvent être placés sur le même plan en ce qui concerne leur nocivité sociale. Parfois, il est vrai, les faits se cumulent.

La loi sur la lutte contre le blanchiment d'argent a été adoptée le 31 octobre 2006, lors de la 24ème réunion du comité permanent de l'assemblée nationale populaire. Il s'agit d'un texte important.

L'obtention de secrets d'Etat ou leur utilisation, peut aussi, très bien être utilisée pour combattre la corruption, si l'accusation vise des pots de vin par exemple.

Qu'est-ce qu'un secret commercial obtenu illégalement ? Est-ce de la corruption ou la violation d'un secret d'Etat ?

De nombreux autres textes peuvent concerner, à travers le droit pénal des affaires, la lutte contre la corruption, la notion ayant un contenu large.

C'est ainsi que la loi sur les prix, adoptée lors de la 29e réunion du comité permanent de l'assemblée nationale populaire au huitième congrès, appliquée le 1er mai 1998, s'attaque aux prix déloyaux.

A la limite toute infraction économique a un rapport avec la corruption.

Des textes prévoient des incriminations du faux et de la contrebande. Ainsi la loi sur le commerce extérieur, adoptée le 12 mai 1994, en vigueur au 1er juillet 1994, a des incidences en prévoyant ces infractions.

Le faux nous fait penser à la contrefaçon. Et protéger la propriété intellectuelle, c'est aussi lutter contre la corruption.

A tout cela vont s'ajouter, mais nous y reviendrons à propos des réformes les plus récentes, les sanctions administratives qui jouent un rôle de prévention ou de répression.

Ainsi donc, la Chine ne souffre pas d'un manque de lois mais plutôt d'un excès. A vrai dire le souci est le même en France mais là avec des textes plus précis et des règles d'interprétation strictes.

D'où la nécessité de toujours se référer au principe de légalité affirmé dans la constitution chinoise, et tenter d'assurer une distinction d'un droit pénal spécial et d'un droit se perdant dans la généralité et le nombre.

Ce souci est d'autant plus important que les larges pouvoirs dévolus à l'administration ou aux institutions de police ou de poursuite, sans avocat souvent, conduisent à affaiblir les droits de la défense.

L'incrimination de vol, en l'article 263 code pénal Chinois, mais surtout celle d'escroquerie ou de filouterie, des articles 265, 266, peuvent être utilisées. On assiste, comme en droit français, à ce retour de réserve du droit commun. La définition et la peine manquent de précision, en particulier l'importance de la peine dépend simplement du montant soustrait important ou non, et des circonstances des faits à apprécier.

Et la peine variera encore selon le montant en cause, ou le moyen violent utilisé.

Outre ces hypothèses, c'est sans doute l'abus de confiance qui prête le plus à la fraude et à la corruption. Le bien a été remis à une personne et a été conservé par elle. L'article 270 CP prévoit que la peine dépend du montant en cause.

L'auteur de l'infraction, et là nous sommes plus proche de notre sujet, peut être selon l'article 271 CP, l'employé d'une compagnie ou entreprise ou d'une unité. Cette notion d'unité, sans avoir la personnalité morale, présente une cohérence de domaine dans une entreprise et une solidarité entre employés.

D'après l'incrimination, qui date de 1997, les faits peuvent concerner aussi bien celui qui puise dans la caisse et celui qui commet ce que nous qualifierions d'abus de biens sociaux.

En ce qui concerne les détournements commis dans une compagnie d'Etat ou un service public, des textes récents ont visé directement la corruption.

Par exemple, lorsque l'appropriation frauduleuse porte sur des fonds ou des matériaux qui étaient normalement affectés à des cas d'urgence, aux inondations, à l'aide sociale, aux désastres... et selon les circonstances sérieuses la peine d'emprisonnement est beaucoup plus sévère. L'appréciation de ces circonstances laisse un large pouvoir au juge.

En général, pour savoir s'il s'agit de droit commun ou de corruption, il faut tenir compte de la motivation et de l'intention, là encore à l'appréciation du juge et de la poursuite.

Dans cet inventaire d'un Prévert Chinois, il n'est pas toujours facile de se repérer. Du coup, c'est un travail de fourmi.

Il en est souvent de même en droit pénal français.

Ces catégories ont été améliorées par de grandes lois dans des domaines importants de la vie sociale, qui ont souvent des rapports avec la corruption. Si l'on a déjà cité, parmi d'autres affaires, celle du lait contaminé mettant en cause la santé publique, La loi sur la sécurité alimentaire a donc été promulguée le 1er juin 2009. il faut ajouter de nombreuses affaires de corruption dans les Provinces, mêlant l'économie et la politique.

Le droit pénal positif, c'est donc aussi ces grandes lois intervenues successivement, souvent à la suite de scandales.

Mais, au-delà des exemples, qui pourraient donner lieu à de nombreux développements, il ne faut tout de même pas oublier que la lutte contre la corruption est une constante de la politique chinoise. Au-delà de l'actualité, on se souvient que le président Hu Jin Tao indiquait,

dès 2005, que la corruption mettait en cause la base du gouvernement, et déstabilisait le pouvoir de l'Etat. Le discours du président Xi Jin Ping n'est guère différent mais avec des moyens politiques ou techniques, beaucoup plus importants.

II - Les réformes et institutions nouvelles

En cinq ans, la Chine a changé et la lutte contre la corruption s'est dotée d'armes efficaces.

La loi sur la Commission nationale de la supervision est intervenue dans le même temps et elle aboutit à une concentration des pouvoirs considérée comme nécessaire.

1 - La "supervision" et la primauté de l'autorité

Nous savions que la lutte contre la corruption était sans fin. Elle est de tous les régimes et elle peut servir à renforcer l'autorité, un motif légitime en quelque sorte.

Il existe désormais moins de ministères, et la réforme, intervenue en 2018, a eu surtout pour but plus d'efficacité par la concentration de l'autorité. Bien entendu, l'institution d'un grand ministère de l'environnement est remarquable, mais c'est surtout la création d'une Commission nationale de supervision, pour la lutte contre la corruption, qui attire l'attention des juristes.

En effet, cette commission l'emporte sur le parquet suprême et la cour suprême

Cette commission est transversale.

La commission devrait comprendre un directeur, sept adjoints, et des membres et la durée d'activité du directeur est la même que celle de l'assemblée nationale populaire, ce mandat est renouvelable une fois.

La commission de supervision peut enquêter sur tous les agents exerçant des missions d'administration ou de services publics.

Elle peut se saisir unilatéralement, ou sur dénonciation, et quand on sait les jalousies entre collègues, cela devrait être fréquent. Elle peut même placer directement des personnes en détention.

Tout semble logique puisque le pouvoir provient du peuple, dont est issue l'assemblée populaire. Il s'agit d'aller vers plus de surveillance et de répression dans la lutte contre la corruption.

Mais le domaine concerné englobe tous les organes.

La dénonciation est encouragée mais elle reste contrôlée selon son niveau de pertinence, et le délateur ne peut pas être poursuivi en principe, ou faire l'objet d'actes de rétorsion.

La nouvelle commission de supervision a remplacé l'ancienne commission de nom similaire, mais tous les autres moyens de contrôle persistent et la renforcent. La transparence de l'exercice du pouvoir devrait en résulter dans l'intérêt de l'Etat et des citoyens.

Le but est d'encourager la pratique démocratique à tous les échelons. Chacun a le droit et le devoir d'y participer.

Nous avons évoqué le rôle de la conférence consultative politique du peuple chinois. On nous dit qu'il s'agit d'un organisme spécifique au socialisme chinois. Il a été créé en 1949. Il est placé sous la direction du parti. Il joue surtout un rôle consultatif comme son nom l'indique. Il a l'avantage de consulter des courants populaires ou ethniques. Il se réunit une fois par an en même temps que l'assemblée nationale populaire.

La commission de supervision veille aussi sur la surveillance judiciaire.

De manière générale, les citoyens surveillent, conformément à la constitution, et se manifestent par des dénonciations et accusations. Il existe des canaux spécialisés, ou des lignes spécifiques, pour recevoir ces plaintes orales ou écrites. Les dénonciateurs sont protégés et leur identité est préservée.

Les institutions, dans leur système de recrutement, attachent de l'importance "à la compétence et à la vertu tout en donnant la priorité à cette "vertu", lointain écho confucéen peut-être, que chacun doit avoir en conscience.

Un tel maillage, donne des résultats, puisque depuis le début du président Xi Jin Ping, en 2013, jusqu'au 19e congrès du parti communiste, en 2019, 1.34 million de fonctionnaires, tigres ou mouches, ont été punis au motif de corruption.

2 - Le risque de nombreux textes

La multitude des textes et des institutions est le premier risque.

Il convient de ne pas oublier tous les textes légaux ou réglementaires qui subsistent. On a cité le droit pénal et les grandes réformes pénales, suite parfois aux scandales.

Mais d'autres textes s'y sont ajoutés.

La lutte contre la corruption passe par la surveillance de l'internet. Mais si l'on y regarde bien, la lutte contre le terrorisme passe aussi en Occident par le contrôle des contenus de l'internet.

Le tout est de trouver un équilibre qui laisse une place pour les individus, tout en préservant la sécurité de la société.

Le contrôle permettra aux autorités de mieux connaître les citoyens et de leur accorder désormais plus de crédit social pour un projet à mettre en œuvre en 2020.

Les comparaisons à distance restent difficiles. La Chine a tout de même introduit l'égalité des individus entre eux et en particulier des femmes et hommes. Il a une aversion profonde pour l'influence religieuse et la théocratie, ce qui est un progrès durable. Tout est relatif et il est toujours temps de revenir aux idées de Montesquieu.

La Chine peut encore, dans son combat contre la corruption, s'appuyer sur la coopération internationale.

La Chine souhaite ce renforcement. C'est un moyen de récupérer ceux qui se sont enfuis à l'étranger, l'extradition peut être un moyen.

La Chine a signé 106 accords avec des partenaires étrangers. C'est un domaine où elle a des liens importants avec les Etats-Unis.

Elle a des coopérations avec les institutions comme les Nations Unies, l'Union Européenne, parmi d'autres...

Elle a adhéré dès 1984 à l'organisation internationale de police criminelle.

Elle participe activement, dans la lutte anti-corruption, aux travaux du G 20, de l'APEC ou coopération économique Asie Pacifique. Les divers ministères ou les institutions judiciaires ne sont pas en reste.

Conclusion

La Chine défend sa vision d'un socialisme à la chinoise, le respect du marché et le fonctionnement des entreprises, tant qu'il ne nuit pas à l'ordre public.

La lutte contre toute tentative de corruption est fondamentale car la corruption désorganise l'ordre social.

La tâche sera toujours immense. Un territoire immense et une population considérable doivent être gouvernés.

La lutte de la Chine contre la corruption est respectable si elle est équilibrée conformément à la constitution.

Nous ne saurions être la mouche du coche.

Gageons que l'empire du milieu, adepte du juste milieu, saura trouver la voie et un équilibre entre autorité et liberté, favorable à la fois à la société et à l'individu.

Paris, le 13 novembre 2019

Jean-Bernard Bosquet-Denis

TABLE ANALYTIQUE

Introduction

I - Les textes de base et leurs révisions récentes

1 - La constitution

2 - Le droit pénal positif

II - Les réformes et institutions nouvelles

1 - La "supervision" et la primauté de l'autorité

2 - Le risque de nombreux textes

Conclusion

Annexe :

La loi sur la surveillance de la République Populaire de Chine
Projet soumis à l'assemblée nationale populaire

Chapitre I - Dispositions générales

Article 1 : La présente loi est promulguée dans le but de promouvoir la gestion globale du pays conformément à la loi, d'assurer une couverture complète du contrôle de l'État et de mener un travail approfondi de lutte contre la corruption.

Article 2 : Adhérer aux instances dirigeantes du Parti communiste chinois chargées de la supervision de l'Etat, mettre en place un système de supervision national présentant les caractéristiques chinoises, établir un système anticorruption centralisé, unifié, faisant autorité et efficace, renforcer l'autosurveillance du parti et de l'Etat et promouvoir la modernisation du système de gouvernance nationale.

Article 3 : Conformément à la présente loi, l'organe de surveillance surveille les agents publics qui exercent des pouvoirs publics, enquêtent sur les devoirs illégaux et les délits de service, veillent à ce que le pouvoir public soit toujours placé sous le contrôle de la population et utilisé dans son intérêt.

Article 4 : Le contrôle de l'État adhère à la Constitution conformément à la loi, sur la base de faits, et prend la loi comme critère : égalité des droits et des responsabilités, surveillance stricte, combinaison de sanction et d'éducation et de combinaison de clémence et de rigueur. Respecter les symptômes et les causes profondes, maintenir une situation de forte pression, former un choc durable, renforcer la non-corrupcion, approfondir les réformes, améliorer l'état de droit, restreindre et superviser efficacement le pouvoir, renforcer la non-corrupcion, renforcer l'éducation idéologique et morale et l'état de droit, promouvoir une excellente culture traditionnelle et renforcer la lutte contre la corruption.

Chapitre II - Organes de surveillance

Article 5 : La Commission de surveillance de la République populaire de Chine est l'organe de surveillance suprême de l'État.

Les comités de supervision sont établis dans les provinces, les régions autonomes, les municipalités relevant directement du gouvernement central, les préfectures autonomes, les comtés, les comtés autonomes, les villes et les districts municipaux.

Les comités de surveillance à tous les niveaux sont les organes exclusifs pour l'exercice des fonctions de surveillance par l'État.

Article 6 : Le Comité de surveillance de la République populaire de Chine est constitué par l'Assemblée populaire nationale et est responsable des travaux de surveillance nationale.

Le mandat du Comité de surveillance de la République populaire de Chine est identique à celui du Congrès national du peuple.

Le comité de surveillance de la République populaire de Chine est responsable devant le Congrès national du peuple et son comité permanent et est soumis à une surveillance.

Article 7 : Les comités de supervision au niveau local ou supérieurs au niveau du comité sont élus par les assemblées populaires au même niveau et sont responsables des travaux de supervision dans leurs régions administratives respectives.

Les comités de surveillance au niveau local ou supérieur au niveau du comté sont composés d'un certain nombre d'administrateurs, de directeurs adjoints et de membres, élus par le congrès populaire au même niveau, qui sont nommés par le directeur du comité de surveillance au comité permanent du congrès populaire au niveau correspondant.

La durée du mandat de chaque comité de supervision local au niveau du comté ou au-dessus est la même que celle du congrès du peuple au niveau correspondant.

Les comités de supervision au niveau local ou supérieur au niveau du comté sont responsables et supervisés par le congrès du peuple au niveau correspondant, son comité permanent et le comité de supervision de niveau supérieur.

Article 8 : Le comité de surveillance de la République populaire de Chine dirige les travaux des comités de surveillance locaux à tous les niveaux, tandis que le comité de surveillance de niveau supérieur dirige les travaux des comités de surveillance subordonnés.

Article 9 : Les comités de surveillance à tous les niveaux peuvent être approuvés, en fonction des besoins de leur travail, et peuvent, au niveau des organes du parti, des organes de l'Etat, des organisations et des unités qui gèrent les affaires publiques et des zones administratives sous leur juridiction, des organes de surveillance, des médiateurs, des agences de surveillance et des médiateurs. Responsable de l'autorité de surveillance qui l'a envoyé.

Article 10 : L'organe de contrôle exerce le pouvoir de contrôle de manière indépendante conformément à la loi, aucune organisation ni personne ne pouvant refuser, entraver ou gêner le personnel de contrôle dans l'exercice de ses fonctions conformément à la loi, et ne peut se venger de celui-ci.

Lorsque l'organe de surveillance a besoin de l'assistance des organes et unités compétents dans son travail, il assiste, conformément aux exigences de cet organe, conformément à la loi dans le cadre de ses fonctions et pouvoirs.

Article 11 : Le médiateur est un inspecteur qui exerce le pouvoir de surveillance conformément à la loi. L'État met en œuvre la hiérarchie des ombudsmans et définit les méthodes de fixation, d'évaluation et de promotion à leur niveau.

Chapitre III - Portée de la surveillance

Article 12 : L'organe de surveillance surveille les agents publics suivants conformément à l'autorité administrative :

(1) Fonctionnaires des organes du Parti communiste chinois, des organes du Congrès du peuple, des organes administratifs, des organes de la CCPPC, des organes de surveillance, des organes judiciaires, des organes de procureure, des partis démocratiques et des associations industrielles et commerciales, ainsi que ceux gérés en vertu de la loi sur la fonction publique de la République populaire de Chine ;

(2) le personnel affecté à des tâches officielles dans des organisations autorisées par des lois, des règlements ou confiées à des organes de l'État pour gérer des affaires publiques ;

3) le personnel de gestion des entreprises d'État ;

(4) le personnel affecté à la gestion de l'éducation publique, de la recherche scientifique, de la culture, des soins médicaux et de santé, des sports, etc.

5) Le personnel chargé de la gestion des affaires collectives dans les organisations autonomes de masse à la base ;

(6) Autres membres du personnel qui exercent des fonctions publiques conformément à la loi.

Article 13 : L'organe de contrôle de niveau supérieur peut s'occuper des questions de contrôle relevant de l'organe de contrôle de niveau supérieur et peut également s'occuper des questions de contrôle relevant de la compétence des organes de contrôle à tous les niveaux de sa compétence, si nécessaire.

En cas de différend entre les organes de contrôle en matière de contrôle, il est déterminé par leur autorité de contrôle supérieure commune.

Article 14 : L'organe de contrôle de niveau supérieur peut désigner les questions de contrôle relevant de sa compétence qui relèvent de l'organe de contrôle de niveau inférieur ou attribuer les questions de contrôle relevant de la compétence de l'organe de contrôle de niveau inférieur à celles d'autres organes de contrôle.

Si l'autorité de contrôle estime que les questions de contrôle relevant de sa compétence sont importantes et complexes et doivent relever de la compétence de l'autorité de contrôle supérieure, elle peut demander à le transférer à l'autorité de contrôle supérieure.

Chapitre IV - Obligations de supervision

Article 15 : L'organe de contrôle exerce le pouvoir de contrôle de droit, aux fonctions principales :

- (1) Maintenir la Constitution et les lois et règlements ;
- (2) Surveiller la situation dans laquelle des agents publics exercent le pouvoir public conformément à la loi et enquêter sur les devoirs illégaux et les crimes de service ;
- (3) Réaliser une construction propre du gouvernement et un travail anti-corruption.

Les tâches de l'autorité de surveillance sont la supervision, l'enquête et l'élimination.

Article 16 : Surveillance. L'organe de surveillance supervise et inspecte le comportement des agents publics dans l'exercice de leurs fonctions, leur droit à la publicité, l'intégrité de leur travail et leur comportement éthique.

Article 17 : Enquête. L'organe de surveillance enquête sur les allégations de corruption et de corruption, d'abus de pouvoir, de négligence dans le devoir, de recherche du loyer, de transfert d'intérêts, de faute professionnelle dans l'intérêt personnel, de gaspillage de biens de l'État et d'autres devoirs.

Article 18 : Élimination. L'organe de surveillance prend des décisions administratives concernant les agents publics illégaux conformément à la législation en vigueur, fournit des conseils en matière de surveillance sur les problèmes existants dans l'exercice des pouvoirs, rend des comptes aux dirigeants qui exercent des fonctions médiocres et ne respectent pas leurs obligations, et enquêtent sur des infractions présumées. En conséquence, l'organe du procureur a été transféré au parquet conformément à la loi.

Article 19 : Les organes de contrôle dépêchés contrôlent, conformément à la loi, les agents publics des organes, organisations, unités et régions administratifs concernés et formulent des suggestions en matière de contrôle ; conformément à l'autorité administrative, les agents publics suspectés d'exercer des activités illégales font l'objet d'une enquête et d'une élimination conformes à la loi, et Affaires gouvernementales décidées.

Chapitre V - Autorité de surveillance

Article 20 : L'organe de surveillance a le droit de recueillir et de recueillir des preuves auprès des unités et des personnes concernées, conformément à la loi. Les unités et les personnes concernées doivent fournir des preuves véridiques.

Les preuves relatives aux secrets d'État, aux secrets commerciaux et à la vie privée doivent rester confidentielles. Quiconque falsifie des preuves, dissimule des preuves ou les détruit doit faire l'objet d'une enquête judiciaire, indépendamment de sa place.

Article 21 : Pour les agents publics qui peuvent avoir une violation de l'emploi ou une obligation mais avoir un cas plus léger, l'autorité de surveillance peut directement ou confier les autorités ou le personnel concernés à des entretiens de conversation, à un enseignement critique et à une inspection, ou éprouvez-le.

Article 22 : Pour le défendeur qui enfreint la loi, l'organe de surveillance peut lui demander de faire une déclaration sur l'acte illégal et, si nécessaire, d'envoyer un avis écrit au défendeur.

Pour les personnes soupçonnées de corruption, corruption, manquement au devoir, etc., l'autorité de contrôle peut mener un interrogatoire et lui demander d'avouer les circonstances du crime.

Article 23 : Au cours de l'enquête, l'autorité de surveillance peut enquêter sur des témoins et d'autres membres du personnel.

Article 24 : Si le défendeur est soupçonné de corruption, de manquement au devoir ou de fonctions sérieuses, ou de crime, le service de contrôle a déjà maîtrisé certains des faits et des preuves du crime et des questions importantes doivent encore être examinées et l'une des circonstances suivantes : Après avoir été examiné et approuvé par l'autorité de surveillance, il peut être placé à un endroit spécifique :

- (1) L'affaire en cause est importante et compliquée ;
- (2) peut s'échapper ou se suicider ;
- (3) Il est possible de sérialiser ou de falsifier, de détruire, de transférer ou de dissimuler des preuves ;
- (4) Il peut y avoir d'autres obstacles à l'enquête.

Pour les personnes impliquées dans des infractions de corruption présumée ou dans des infractions relevant d'un droit commun, l'autorité de contrôle peut prendre des mesures de privilège conformément aux dispositions du paragraphe précédent.

Article 25 : Lorsqu'il enquête sur des affaires de corruption présumée, de manquement au devoir et d'autres infractions graves liées au travail ou aux devoirs, l'organe de surveillance peut, en fonction des besoins du travail, enquêter sur les dépôts, les envois de fonds, les fonds, les actions et les parts de fonds soupçonnés, conformément aux réglementations en vigueur. En attente de propriété. Les unités et les individus concernés doivent coopérer.

Article 26 : L'organe de surveillance peut procéder à des perquisitions dans le corps, les articles, les logements et autres lieux pertinents du défendeur suspecté d'un crime de service et de la personne susceptible de le cacher ou de prouver le crime.

Au moment de la recherche, un certificat de recherche est délivré et des témoins tels que la personne faisant l'objet de la recherche ou les membres de leur famille sont présents.

Article 27 : Au cours de l'enquête, l'organe de surveillance peut récupérer, sceller ou saisir les biens ou documents servant à prouver que le défendeur est soupçonné de violer la loi, il doit rassembler les originaux des documents originaux et rencontrer le titulaire, le gardien ou le témoin. Photographiez, enregistrez, numérotez et listez un par un, vérifiez et signez sur place par le personnel sur place et remettez la copie de la liste au détenteur ou au possesseur du document.

L'organe de surveillance établit des comptes spéciaux et des espaces spéciaux pour la collecte, la saisie et la saisie de biens et de documents, détermine la bonne garde du personnel spécialisé, suit de manière stricte les procédures de passation et de transfert, vérifie les comptes de manière régulière et ne doit pas endommager ni utiliser à d'autres fins. Les articles non identifiés doivent être identifiés à temps et scellés pour stockage.

Article 28 : Pendant le déroulement de l'enquête, l'organe de surveillance peut directement ou désigner ou embaucher du personnel possédant les connaissances et les qualifications requises pour mener une enquête et évaluer une enquête sous les auspices des enquêteurs, et constituer un compte rendu d'inspection et d'évaluation ou un avis d'expertise. Signature ou sceau du personnel d'inspection et d'évaluation et des témoins.

Article 29 : Lorsqu'il enquête sur des affaires présumées de corruption majeure, de corruption, de manquement au devoir et autres, l'organe de surveillance met en œuvre, en fonction des besoins, des procédures d'approbation strictes, peut prendre des mesures techniques et le soumettre aux autorités compétentes conformément à la réglementation. La décision d'approbation indique clairement les types de mesures d'enquête technique et les objectifs applicables, et est valable dans les trois mois à compter de la date de publication ; dans les cas complexes et difficiles, s'il est nécessaire de continuer à prendre des mesures d'enquête technique après l'expiration du délai, la période de validité peut être prolongée après l'approbation. Pas plus de trois mois à la fois.

Article 30 : Si le défendeur est en fuite, l'autorité de contrôle peut décider de traverser le territoire situé dans la zone administrative et l'organe de sécurité publique doit émettre un ordre de recherche recherché. Si l'étendue de la zone recherchée se situe en dehors de la zone administrative, elle doit être signalée à l'autorité de surveillance supérieure qui a le pouvoir de décider.

Article 31 : Afin d'empêcher le défendeur et le personnel associé de s'échapper de l'étranger, l'organe de surveillance peut, avec l'approbation de l'autorité de contrôle au niveau provincial ou supérieur, restreindre les sorties et les sorties du défendeur et du personnel concerné, et l'organe de sécurité publique l'exécute conformément à la loi. Pour ceux qui n'ont pas besoin de continuer à prendre des restrictions de sortie, ils doivent être levés rapidement.

Article 32 : L'intimé plaide volontairement pour des aveux et des peines, tient des référendums automatiques, se repent sincèrement et se repent, coopère activement aux travaux d'enquête, avoue sincèrement les actes illégaux et criminels que les organes de contrôle ne maîtrisent pas encore, retire et réduit activement les pertes ainsi que ses performances. Dans les affaires impliquant des intérêts nationaux majeurs et d'autres situations, l'inspection collective par l'autorité de surveillance et l'approbation de l'organe de surveillance au niveau hiérarchique supérieur peuvent, lorsqu'elles sont transférées à l'organe du parquet, faire des recommandations pour alléger et atténuer les sanctions.

Article 33 : Si les personnes impliquées dans un crime d'infractions rapportent et exposent activement les crimes commis par le défendeur, ou fournissent des indices ou des témoignages importants, elles peuvent être transférées après avoir été étudiées collectivement par l'autorité de surveillance et signalées à l'autorité de surveillance au niveau hiérarchique supérieur.

Lors de la poursuite de l'agence, il propose des solutions pour alléger et atténuer les sanctions.

Article 34 : Les éléments de preuve, les preuves documentaires, les témoignages, les aveux et les excuses du défendeur, les documents audiovisuels, les données électroniques et les autres éléments de preuve recueillis par l'organe de surveillance conformément aux dispositions de la présente loi peuvent être utilisés comme preuves dans les procédures pénales.

Lors du rassemblement, de la fixation, de la vérification et de l'application des preuves, l'autorité de contrôle doit être compatible avec les exigences et les normes en matière de preuve dans les procès pénaux.

Les preuves recueillies par des méthodes illégales sont exclues conformément à la loi et ne doivent pas être utilisées comme base pour le traitement des affaires.

Article 35 : Les organes judiciaires, les organes du parquet, les organes de sécurité publique, les organes de contrôle et les autres organes de l'État découvrent, dans le cadre de leurs travaux, des indices sur les agents publics soupçonnés de corruption, de manquement au devoir, etc., ou à leurs fonctions, sont transférés à l'autorité de contrôle, qui est en enquête.

Si le défendeur est soupçonné d'avoir commis des tâches illégales ou graves, et soupçonné d'avoir commis d'autres infractions illégales, l'autorité de surveillance enquête sur l'affaire et les autres organismes apportent leur aide.

Chapitre VI - Procédure de surveillance

Article 36 : Les organes de contrôle exécutent leurs travaux en respectant scrupuleusement les procédures. Les services chargés des problèmes de traitement, d'enquête et d'audition mettent en place un mécanisme de travail assurant la coordination et la retenue mutuelles. L'organe de surveillance doit renforcer la supervision et la gestion de l'ensemble du processus d'enquête et d'élimination, et établir les départements de travail correspondants pour assumer des fonctions de coordination de la gestion telles que la gestion des indices, la supervision et l'inspection, la supervision et le traitement, ainsi que l'analyse statistique.

Article 37 : Sur la base des dispositions pertinentes,

Article 38 : Si l'organe de surveillance adopte la méthode de vérification préalable pour disposer des indices du problème, il effectue les procédures de contrôle et d'approbation conformément à la loi et constitue une équipe de vérification. Après les travaux de vérification initiaux, l'équipe de vérification préparera un rapport préliminaire sur la situation nucléaire et proposera un traitement. Le contractant proposera un traitement de classification. Le rapport nucléaire préliminaire et le rapport de traitement classifié sont soumis à l'approbation des principaux responsables de l'autorité de surveillance.

Article 39 : Après vérification préliminaire, s'il est soupçonné d'avoir commis un acte criminel et qu'il doit faire l'objet d'une enquête en responsabilité juridique, l'organe de surveillance procédera aux formalités nécessaires pour que l'affaire soit classée conformément aux procédures et à l'autorité prescrites.

Les principaux responsables des organes de contrôle examinent et approuvent le rapport de dépôt conformément à la loi, président une réunion extraordinaire, étudient et déterminent le plan d'enquête et déterminent les mesures à prendre.

La décision d'ouvrir l'enquête doit être annoncée à l'intimé et notifiée à l'organisation concernée. Quiconque commet des crimes graves ou est soupçonné d'avoir commis un crime doit en informer la famille de l'intimé et le rendre public.

Article 40 : L'organe de surveillance enquête et enquête sur les cas de crimes illégaux ou liés aux devoirs, rassemble et récupère des éléments de preuve permettant de déterminer si le défendeur a commis un crime ou des circonstances graves, et en découvre les faits.

L'organe de surveillance procède à des enquêtes conformément à la loi. Lorsque le personnel de surveillance prend des mesures telles que des interrogatoires, des enquêtes, des privilèges, des perquisitions, des transferts, des saisies, des saisies, des enquêtes et des inspections, il établit les documents conformément aux règlements et publie des avis écrits, qui sont conduits par deux personnes ou plus. Formez des documents tels que des transcriptions ou des rapports, des opinions, etc., signés et cachetés par le personnel compétent.

Pour les questions importantes dans le processus d'enquête, le rapport doit être soumis conformément aux procédures après recherche collective.

Article 41 : Si un organe de surveillance au niveau provincial ou inférieur adopte une mesure de conservation, celle-ci est étudiée et décidée collectivement par le responsable de l'organe de surveillance et communiquée à l'autorité de surveillance au niveau hiérarchique supérieur pour approbation. L'autorité de surveillance provinciale décide de prendre les mesures de rétention et en informe le Comité de surveillance de la République populaire de Chine. Après avoir pris les mesures de rétention, en plus d'entraver l'enquête, l'unité ou le membre de la famille de la personne à retenir sera informé dans les 24 heures.

Lorsque l'autorité de contrôle adopte la mesure de rétention, elle peut la soumettre à l'organe de sécurité publique pour coopération, en fonction des besoins du travail. Les organes de sécurité publique fournissent une assistance conformément à la loi.

L'autorité de surveillance garantit le régime alimentaire, le repos et les services médicaux des personnes détenues.

L'interrogatoire du personnel détenu doit raisonnablement convenir de l'heure et de la durée de l'interrogatoire, et la transcription de l'interrogatoire doit être signée par la personne interrogée après l'avoir lue.

La période de rétention ne doit pas dépasser trois mois. Dans des circonstances particulières, l'autorité de contrôle qui décide de prendre la mesure de rétention peut la notifier à l'autorité de surveillance de niveau supérieur pour approbation, et peut la prolonger pour une période ne dépassant pas trois mois.

Une fois que la personne détenue est soupçonnée d'être transférée aux organes judiciaires et d'être condamnée au contrôle, à la détention criminelle et à la réclusion à perpétuité conformément à la loi, la période de rétention est réduite à la peine. Le privilège sera déduit pour un jour et sera déduit pour un jour et sera détenu pour un jour en prison.

Article 42 : L'organe de surveillance recueille et identifie les preuves conformément à la loi et forme une chaîne de preuves validée, complète et stable. Il est formellement interdit de recueillir des preuves par des menaces, des incitations, des tromperies ou d'autres moyens illégaux, d'insulter, d'étouffer, de maltraiter un châtimeur corporel ou un châtimeur corporel en personne.

Lorsque le personnel chargé des enquêtes effectue un travail d'interrogatoire important, tel qu'un interrogatoire et une collecte, une saisie ou une saisie, il doit enregistrer et enregistrer le processus dans son intégralité et le conserver pour référence ultérieure.

Les enquêteurs doivent strictement appliquer le plan d'enquête et ne doivent pas élargir arbitrairement le champ de l'enquête, ni en modifier l'objet et les questions.

Article 43 : Selon les résultats de la surveillance et de l'enquête, l'organe de surveillance prend les dispositions suivantes conformément à la loi :

(1) Traitement. Les agents publics qui enfreignent la loi doivent émettre des avertissements, enregistrer, enregistrer, rétrograder, renvoyer et expulser conformément aux procédures judiciaires.

(2) suggestions. Il fournit des suggestions de supervision sur les problèmes de la construction d'un gouvernement propre et de l'exécution des tâches de l'unité à surveiller.

(4) Transfert des poursuites. Lorsqu'un agent de la fonction publique est soupçonné de crime de service, l'organe de surveillance vérifie que les faits du crime sont clairs et que les preuves sont suffisantes. L'avis de l'accusation est produit avec le défendeur, le dossier de l'affaire et les preuves, et l'organe du procureur est poursuivi conformément à la loi. Le personnel prend des mesures d'exécution.

Article 44 : Après enquête, l'organe de surveillance saisit, récupère ou ordonne les biens obtenus en violation de la loi. Les biens obtenus pour l'infraction présumée doivent être transférés avec le cas où ils ont été transférés au parquet, aux fins de poursuites pénales, conformément à la loi.

Article 45 : Dans le cas d'une affaire renvoyée par l'organe de surveillance, l'organe du procureur considère que les faits du crime ont été établis et que les preuves sont suffisantes. Si la responsabilité pénale doit faire l'objet d'une enquête conformément à la loi, une décision de poursuite est prise. Après examen, l'organe du parquet estime qu'il est nécessaire de compléter la vérification et la renvoie à l'autorité de contrôle pour complément d'enquête. Il peut éventuellement compléter l'enquête si nécessaire. Si les preuves sont insuffisantes, si l'acte criminel est léger ou s'il n'y a pas de fait criminel, l'avis de l'organe de surveillance doit être sollicité et communiqué au parquet supérieur pour approbation, et la décision de ne pas engager de poursuites est prise conformément à la loi. Si l'autorité de contrôle estime que la décision de ne pas poursuivre est erronée, elle peut demander un réexamen.

Article 46 : Si le défendeur d'un crime majeur tel que la corruption, la corruption, le manquement au devoir ou le manquement au devoir et les autres crimes sur lesquels l'organe de contrôle enquête, s'annule, disparaît ou meurt, s'il est jugé nécessaire de poursuivre l'enquête après l'approbation de l'autorité de contrôle au niveau provincial ou au-dessus,

Si le défendeur s'échappe ou disparaît et n'arrive pas à l'affaire après un an d'évacuation ou s'il décède, l'organe de surveillance demande à l'organe du procureur de fixer la procédure et de confisquer les revenus illégaux.

Article 47 : Si une personne inspectée est insatisfaite de la décision de l'organe de surveillance impliqué dans son traitement, elle peut déposer plainte conformément à la loi. Pendant le traitement de l'appel, l'exécution

de la décision n'est pas arrêtée. Lorsque l'autorité qui accepte les recours examine la décision de prendre une décision, l'organe de traitement initial la corrige dans les meilleurs délais.

Chapitre VII - Coopération internationale contre la corruption

Article 48 : Le Comité de surveillance de la République populaire de Chine organise la mise en œuvre du traité international contre la corruption et coordonne et coordonne les échanges internationaux et la coopération avec d'autres pays, régions et organisations internationales.

Article 49 : Le Comité de surveillance de la République populaire de Chine doit, conformément aux traités internationaux sur la lutte contre la corruption bilatéraux et multilatéraux, améliorer le mécanisme, organiser et coordonner les parties concernées afin de renforcer les activités répressives, l'extradition, l'assistance judiciaire et le transfèrement des personnes condamnées avec les pays, les régions et les organisations internationales concernés. Coopération dans les domaines du recouvrement d'avoirs et de l'échange d'informations.

Article 50 : Le Comité de surveillance de la République populaire de Chine renforcera l'organisation et la coordination des travaux internationaux de lutte contre la corruption et de lutte contre la corruption, et exhortera les unités concernées à effectuer les travaux suivants :

- (1) Pour les cas de crimes majeurs liés au devoir tels que la corruption, la corruption, le manquement au devoir et aux devoirs, les enquêteurs se sont enfuis à l'extérieur du pays (le territoire) et l'organe de contrôle a obtenu des preuves plus concluantes et a pris des mesures efficaces, telles que demander à Interpol de publier un avis de suite ;
- (2) interroger, geler, saisir, confisquer, recouvrer et restituer les avoirs en cause dans le pays où les biens volés ont été volés ;
- (3) Enquêter sur les entrées et les sorties des fonctionnaires et des membres de leur personnel soupçonnés de devoir entrer dans le pays et en sortir, ainsi que sur les flux de capitaux transfrontaliers, et en surveiller la mise en place, et mettre en place des procédures anti-fuite lors des enquêtes.

Chapitre VIII - Supervision des organes de surveillance et des superviseurs

Article 51 : L'organe de surveillance accepte la supervision de l'assemblée du peuple au niveau correspondant et de son comité permanent.

Les comités permanents des assemblées populaires à différents niveaux peuvent écouter et examiner les rapports de travail spéciaux des organes de contrôle du même niveau et organiser des inspections de maintien de l'ordre.

Lorsque les assemblées populaires au niveau supérieur ou égal au comté et leurs comités permanents se réunissent, les membres des assemblées populaires ou les membres du comité permanent peuvent poser des questions ou poser des questions sur des points pertinents du travail de supervision, conformément aux procédures prescrites par la loi.

Article 52 : Dans l'exercice de ses attributions, l'organe de surveillance respecte scrupuleusement les dispositions pertinentes de la présente loi et des autres lois, coopère avec les organes juridictionnels et se restreint mutuellement afin de garantir l'application exacte et efficace de la loi.

Article 53 : L'organe de surveillance

Article 54 : L'organe de surveillance renforce la surveillance du personnel de surveillance dans l'exercice de ses fonctions et dans le respect de la loi, et constitue une équipe de surveillance loyale et propre.

Article 55 : Les superviseurs doivent adhérer à la Constitution et aux lois, être loyaux dans leurs devoirs, appliquer la loi de manière impartiale, être honnêtes et garder secrets, ils doivent avoir de bonnes qualités politiques, être familiarisés avec les activités de supervision et pouvoir appliquer les lois, les règlements, les politiques ainsi que les enquêtes et la collecte des preuves. Accepter consciemment la supervision.

Article 56 : Si le personnel de contrôle s'enquiert du cas, interroge le cas ou intervient, le pétitionnaire notifie et enregistre rapidement le dossier.

Il a été constaté que les superviseurs en charge des questions de supervision contacteraient les répondants, les personnes impliquées et leurs personnes liées spécifiques sans approbation, ou, en cas de problème de communication, signaleraient et enregistreraient sans délai le dossier.

Article 57 : Le personnel de supervision chargé des questions de supervision échappe à l'une des situations suivantes. Le personnel inspecté, les procureurs et les autres personnels concernés ont également le droit de leur demander de se retirer :

- (1) être un parent proche d'une personne inspectée ou un procureur ;
- (2) être le témoin principal ;
- (3) avoir un intérêt dans les questions de supervision traitées ;
- (4) Autres circonstances pouvant affecter le traitement équitable de la supervision.

Article 58 : Après avoir quitté son poste, le détenu d'une autorité de contrôle doit respecter les dispositions en matière de gestion de la période de confiance, s'acquitter strictement de l'obligation de confidentialité et ne divulguer aucun secret pertinent.

Au cours des trois années de démission et de départ à la retraite, l'inspecteur ne peut exercer aucune activité pouvant être liée à la supervision et au travail judiciaire, ni présenter des conflits d'intérêts.

Article 59 : Si l'organe de surveillance et les membres du personnel font l'un des actes suivants, le défendeur et ses proches parents ont le droit de faire appel à l'agence :

- (1) La période légale expire et ne sera pas libérée ;
- (2) sceller, saisir ou congeler des biens qui n'ont rien à voir avec le cas ;
- (3) Les mesures de saisie, de saisie et de congélation doivent être levées sans levage.
- (4) Corruption, appropriation illicite, division privée, échange et utilisation de biens saisis ou saisis ou gelés en violation de la réglementation.

L'autorité de contrôle qui accepte l'appel doit le traiter dans les meilleurs délais. Si le plaignant n'est pas satisfait du traitement, il peut demander le réexamen auprès de l'autorité de contrôle du niveau hiérarchique supérieur, qui le gèrera rapidement si l'organe de contrôle hiérarchique supérieur le gère.

Article 60 : Une fois l'enquête terminée, il est constaté que les raisons pour classer l'affaire sont insuffisantes ou inexactes et que de graves erreurs ont été commises dans le traitement de l'affaire.

Chapitre IX - Responsabilité légale

Article 61 : Si l'unité concernée refuse de mettre en œuvre la décision de l'autorité de contrôle ou si elle refuse d'adopter la recommandation de surveillance sans motif motivé, son service compétent et les autorités supérieures ordonnent à celui-ci de procéder aux corrections et adressent un avis de critique à l'unité ; Le personnel et le personnel directement responsable sont traités conformément à la loi.

Article 62 : Si une personne concernée enfreint les dispositions de la présente loi et commet l'un des actes suivants, son unité, le service compétent, les autorités supérieures ou l'organe de surveillance lui ordonnent de faire des corrections et de la traiter conformément au droit ; si elle constitue un délit, sa responsabilité pénale sera engagée conformément à la loi :

- (1) le fait de ne pas fournir les documents pertinents selon les besoins, de refuser ou d'entraver la mise en œuvre de mesures d'enquête, etc., refuse de coopérer à l'enquête de l'autorité de contrôle ;
- (2) Fournir de fausses informations pour dissimuler la vérité ;
- (3) confesser ou falsifier, détruire, transférer ou dissimuler des preuves ;
- (4) empêcher des tiers d'exposer des rapports et de fournir des preuves ;
- (5) Il existe d'autres actes contraires aux dispositions de la présente loi et les circonstances sont graves.

Article 63 : Toute personne qui exerce des représailles contre un accusateur, un procureur, un témoin ou un supérieur hiérarchique est punie conformément à la loi; si un crime est commis, la responsabilité pénale doit faire l'objet d'une enquête conformément à la loi.

Article 64 : Si l'organe de surveillance et les membres

- (1) des indices permettant de résoudre le problème sans approbation ou autorisation, ou de conserver et manipuler le matériel en cause ;
- (2) interférer dans le travail d'enquête par l'influence de devoirs ou de devoirs, et rechercher des gains personnels par le biais de l'affaire ;
- (3) voler illégalement ou divulguer des informations sur des travaux d'enquête, ou divulguer des rapports, rapporter et recevoir des informations ;
- (4) forcer des aveux, des incitations ou des insultes, des ronflements, des mauvais traitements, des châtiments corporels ou des châtiments corporels sous une forme déguisée ;
- (5) Disposition de saisie ou de confiscation de biens en violation des dispositions ;
- (6) Un incident de sécurité survient en violation des règlements, ou est dissimulé ou disposé de manière inappropriée après un incident de sécurité ;

(7) Il existe d'autres abus de pouvoir, négligence et mauvaises pratiques.

Article 65 : Si l'organe de surveillance et le personnel de surveillance exercent leurs fonctions et pouvoirs et portent atteinte aux droits et intérêts légitimes des citoyens, des personnes morales et des autres organisations et causent un dommage, ils sont indemnisés conformément à la loi.

Chapitre X - Dispositions supplémentaires

Article 66 : Les dispositions pertinentes de la présente loi peuvent être appliquées aux travaux de supervision effectués par les services compétents de l'Armée de libération du peuple chinois et de la Police armée chinoise.

Article 67 : La présente loi entrera en vigueur le jour du mois. La loi sur la surveillance administrative de la République populaire de Chine est également abolie